



A R R E T

DE LA

COUR DES MONNOIES

Qui concerne une Sentence des Officiers de la Cour des Monnoies de Dijon, rendue le 25 Octobre 1783, en faveur de Reine Lacaille, accusée de distribution de fausse Monnoie.

Du 25 Octobre 1783

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le procès criminel fait, par les Officiers du Siège de la Monnoie de Dijon, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi, audit Siège, demandeur & accusateur contre Lazare Lacaille, Manouvrier à Rouvres sous Meilly, décedé en prisons de la ville de Dijon, & Reine Lacaille, fille dudit Lazare Lacaille, défen-

2
dresse & accusée, prisonnière & priée de la Conciergerie
du Palais à Paris, & appelante de la Sentence rendue sur
ledit procès le 27 août 1782, par laquelle ladite Reine
Lacaille a été déclarée dûment atteinte & convaincue
d'avoir distribué des liards & des pièces de deux liards
blanchis dans différens villages, & de les avoir fait passer
& chercher à les faire passer pour des pièces de douze &
vingt-quatre sous. Pour réparation de quoi, ladite Reine
Lacaille a été condamnée à être battue & fustigée nue, de
verges, sur les épaules, par l'Exécuteur de la haute-justice,
aux carrefours & lieux accoutumés de la ville de Dijon,
& à l'un d'iceux fêtrée d'un fer chaud marqué d'une fleur-
de-lys sur l'épaule droite; ce fait a été banni de la province
de Bourgogne pendant l'espace de neuf ans, & lui a été
enjoint de garder son ban, sous les peines portées par les
Ordonnances: L'acte d'appel fait au greffe de la Cour le
11 octobre présent mois, dudit procès, ensemble des pièces
à conviction. Conclusions de M.^e Ange-Joseph de Goyetval,
Substitut du Procureur général du Roi: ouïe & interrogée
en la Cour ladite Reine Lacaille, sur ses causes d'appel
& cas à elle imposés: Ouï le rapport de M.^e François-
Augustin Delie, Conseiller à ce commis: Tout considéré.
LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que la
Sentence dont a été appelé, soit son plein & entier effet;
condamne ladite Reine Lacaille en l'amende pécuniaire de
douze livres: Ordonne que les pièces à conviction, déposés
au greffe de la Cour le 11 octobre présent mois, seront

renvoyées au greffe du Siège de la Monnoie de Dijon, & que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché, tant en cette ville de Paris, qu'en celle de Dijon, & par-tout ailleurs où besoin sera; & pour le faire mettre à exécution, renvoie ladite Reine Lacaille, prisonnière par-devant les Officiers dudit Siège de la Monnoie de Dijon. FAIT en la Cour des Monnoies, en vacations, le vingt-cinquième jour d'octobre mil sept cent quatre-vingt-trois. Collationné.

Signé D'HOTEL.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE,

M DCCCLXXXIII.